

Supplément de prospectus

au prospectus préalable de base simplifié daté du 17 août 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 août 2020 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933 (la «**Loi de 1933**»), dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou leurs possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 1-866-517-5455 et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Supplément de prospectus

Le 1^{er} septembre 2020



BANQUE NATIONALE DU CANADA

500 000 000 \$

**Billets avec remboursement de capital
à recours limité à 4,300 %, série 1,
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV)
(titres secondaires)**

500 000 000 \$

**500 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe
rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 44
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV))**

Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,300 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV) (titres secondaire) d'un capital global de 500 000 000 \$ (les « **billets** »). Les billets viendront à échéance le 15 novembre 2080. La Banque paiera l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance) à terme échu les 15 mai et 15 novembre de chaque année, et effectuera le premier paiement le 15 novembre 2020. À compter de la date d'émission jusqu'au 15 novembre 2025, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 4,300 % par année. À compter du 15 novembre 2025 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 15 novembre 2075 (cette date étant appelée une « **date de rajustement du taux d'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt (individuellement, une « **date de calcul du taux d'intérêt** »), majoré de 3,943 %. Se reporter à la page S-19 pour obtenir la définition de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 9 septembre 2020, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 15 novembre 2020 correspondra à 7,89315068 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

Le présent supplément de prospectus (au sens des présentes), conjointement avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 août 2020 (le « **prospectus ci-joint** ») auquel il se rapporte, autorise également le placement de 500 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV) de la Banque (les « **actions privilégiées série 44** »), au prix de 1 000 \$ chacune, qui seront émises au fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions privilégiées série 44 offertes par les présentes seront émises simultanément à la clôture du placement des billets.

Les billets se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Si la Banque omet de

rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité (au sens des présentes), qui seront initialement constitués des actions privilégiées série 44. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».

Les billets constitueront des obligations non garanties directes de la Banque qui, si la Banque devient insolvable ou ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes) seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (au sens des présentes), y compris certains titres secondaires (au sens des présentes) et, b) de rang égal, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (au sens des présentes) de la Banque (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) et seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations des déposants et autres créanciers non subordonnés de la Banque, étant entendu que dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens des présentes), le statut et les dispositions en matière de subordination des billets ne conféreront pas aux porteurs des billets le droit de présenter des réclamations contre la Banque, sauf le droit d'exercer un recours visant les actifs de la fiducie à recours limité. Si les actifs de la fiducie à recours limité qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires de la Banque (les « **actions ordinaires** »), ces actions privilégiées série 44 ou ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « **actions privilégiées de premier rang** ») ou actions ordinaires, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

En cas de rachat des actions privilégiées série 44 avant la date de transfert (au sens des présentes), les billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale globale des actions privilégiées série 44 rachetées seront automatiquement rachetés. À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, la Banque pourrait, avec l'approbation du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), racheter tous les billets. Si la Banque ne paie pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens des présentes) et que la Banque ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours (au sens des présentes) se produira et, à la date de non-paiement de l'intérêt (au sens des présentes), les billets seront rachetés automatiquement et immédiatement à un prix de rachat correspondant au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de non-paiement de l'intérêt, exclusivement (le « **prix de rachat** »). À compter de la date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent et les certificats représentant les billets représenteront uniquement le droit de recevoir, sur remise de ceux-ci, le prix de rachat. Si la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, l'obligation de la Banque de payer le prix de rachat sera satisfaite moyennant la remise par la Banque des actifs de la fiducie à recours limité auxquels le recours des porteurs de billets sera limité. Se reporter aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions privilégiées série 44 – Rachat ».

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions privilégiées série 44 et dans les actions ordinaires à la remise des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », qui commence à la page S-36 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 14 du prospectus ci-joint.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Banque¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.....	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	500 000 000 \$	5 000 000 \$	495 000 000 \$

1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués à environ 1 000 000 \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.

Le prix d'achat des actions privilégiées série 44 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen de fonds déposés par la Banque auprès du fiduciaire à recours limité à titre d'actifs de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées série 44 aux termes du présent supplément de prospectus.

Financière Banque Nationale Inc., à titre d'unique teneur de livres, J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc., et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la Banque conformément aux conditions énoncées dans la convention

de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque quant à certaines questions d'ordre juridique et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque quant à certaines questions d'ordre fiscal, et de Torys LLP pour le compte des placeurs pour compte quant à certaines questions d'ordre juridique. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions privilégiées série 44 en faveur du fiduciaire à recours limité.

Financière Banque Nationale inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Financière Banque Nationale inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 44 peuvent être converties ou contre lesquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve de l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences de la TSX d'ici le 22 novembre 2020.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus, et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et les souscripteurs d'actions privilégiées série 44 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées série 44 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 9 septembre 2020 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et déposé auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement l'avis d'exécution que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le siège social de la Banque est situé dans la Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Table des matières

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-4
Mise en garde à propos des énoncés prospectifs	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Admissibilité aux fins de placement	S-7
Placements antérieurs	S-7
Modification au capital social et à la dette subordonnée	S-7
Description des billets	S-8
Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie	S-18
Description des actions privilégiées série 44	S-18
Description des actions ordinaires	S-25
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-25
Ratios de couverture par les résultats	S-25
Notation	S-25
Mode de placement	S-27
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	S-28
Emploi du produit	S-33
Marché pour la négociation des titres	S-33
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-36
Facteurs de risque	S-36
Questions d'ordre juridique	S-46
Droits de résolution et sanctions civiles	S-46
Attestation des placeurs pour compte	S-47

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les billets offerts, les actions privilégiées de premier rang de la Banque, les actions ordinaires de la Banque ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les billets.

Mise en garde à propos des énoncés prospectifs

À l'occasion, la Banque fait des déclarations prospectives écrites et verbales, notamment celles contenues sous la rubrique « Survol et perspectives économiques » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019 (le « **rapport annuel 2019** »), sous la rubrique « Pandémie de COVID-19 » du rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2020 contenu dans le rapport aux actionnaires de la Banque pour le troisième trimestre de 2020 (le « **rapport T3 2020** »), ainsi que dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et d'autres communications de la Banque. Toutes ces déclarations sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et aux États-Unis. Les déclarations prospectives peuvent comprendre, notamment, des déclarations à l'égard de l'économie – plus particulièrement les économies canadienne et américaine – de l'évolution des marchés, des objectifs, des perspectives et des priorités de la Banque pour les exercices 2020 et suivants, de ses stratégies et éventuelles mesures pour les réaliser, des attentes quant à la situation financière de la Banque, du cadre réglementaire dans lequel elle évolue, de l'incidence possible de la pandémie de COVID-19 et de la manière dont elle y fera face et de certains risques auxquels la Banque est confrontée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'usage de verbes au futur et au conditionnel ou par l'emploi d'expressions comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier » et autres termes ou expressions similaires.

En raison de leur nature même, ces déclarations prospectives supposent l'élaboration d'hypothèses et elles comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique. Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2020, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à leur incidence sur les activités de la Banque figurent parmi les principaux facteurs pris en considération au moment de déterminer les priorités et les objectifs stratégiques de la Banque, notamment en ce qui a trait aux provisions pour pertes de crédit. Au moment d'établir ses attentes quant à la conjoncture économique en général et dans le secteur des services financiers en particulier, la Banque s'appuie surtout sur les données économiques historiques fournies par les gouvernements du Canada, des États-Unis et de certains autres pays où la Banque exerce des activités, de même que leurs organismes.

Il est fort possible que les prévisions, projections, attentes ou conclusions expresses ou implicites de la Banque ne se révèlent pas exactes, que ses hypothèses ne soient pas correctes et que ses objectifs de performance financière, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas réalisés. La Banque recommande aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives, étant donné que divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, notamment les répercussions de la pandémie de COVID-19, pourraient faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents des attentes, des estimations ou des intentions exprimées dans ces déclarations prospectives. Ces facteurs incluent notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel, le risque de non-conformité à la réglementation, le risque d'atteinte à la réputation, le risque stratégique et le risque environnemental, lesquels sont décrits plus amplement dans la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2019 de la Banque, et plus précisément, la conjoncture économique générale et les conditions du marché financier au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où la Banque exerce des activités; les modifications à la réglementation touchant les activités de la Banque; l'incertitude géopolitique et sociopolitique; les changements importants dans le comportement des consommateurs; la situation du logement, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada; les variations de la performance et de la solvabilité des clients et des contreparties de la Banque; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; la législation fiscale en vigueur dans les pays où la Banque exerce des activités, principalement le Canada et les États-Unis (y compris la *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) aux États-Unis); les modifications aux lignes directrices sur les fonds propres et la liquidité, et aux instructions relatives à leur présentation et à leur interprétation; les changements aux notations de crédit attribuées à la Banque; les perturbations potentielles chez les principaux fournisseurs de biens et de services à la Banque; les perturbations potentielles des systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris l'évolution du risque de cyberattaque et de vol de données personnelles ou d'identité; et l'incidence possible d'événements catastrophiques sur l'économie locale et internationale, y compris les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique comme la pandémie de COVID-19.

Les déclarations au sujet des répercussions prévues de la pandémie de COVID-19 sur l'entreprise, les résultats d'exploitation, la réputation, la situation financière et la liquidité de la Banque et sur l'économie mondiale peuvent se révéler inexacts et différer, parfois sensiblement, de ce qui est actuellement prévu, ces déclarations étant fonction de développements futurs qui sont très incertains et impossibles à prévoir.

La liste des facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis dans la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2019 de la Banque et dans la rubrique « Pandémie de COVID-19 » du rapport T3 2020. Les investisseurs et autres personnes qui se fondent sur les déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. À moins que la législation ne l'y oblige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut de temps à autre être faite en son nom.

L'information prospective contenue dans le présent document est destinée à l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint de la Banque uniquement aux fins des billets et des actions privilégiées série 44 offerts au moyen des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour de plus amples précisions.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 3 décembre 2019;
- b) les états financiers consolidés annuels audités pour l'exercice terminé le 31 octobre 2019, qui comprennent les états financiers consolidés annuels audités comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2018, et le rapport de l'auditeur indépendant à l'intention des actionnaires de la Banque sur les états financiers consolidés annuels audités en date du 31 octobre 2019 et 2018, et pour les exercices alors terminés, et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel 2019 de la Banque;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 27 février 2020 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 24 avril 2020.
- d) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2020, qui comprennent les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités comparatifs pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2019, ainsi que le rapport de gestion contenu dans le rapport T3 2020;
- e) le sommaire des modalités indicatif daté du 1^{er} septembre 2020 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») concernant le placement des billets et des actions privilégiées série 44;
- f) le sommaire des modalités indicatif révisé daté du 1^{er} septembre 2020 (le « **sommaire des modalités indicatif révisé** ») concernant le placement des billets et des actions privilégiées série 44;
- g) le sommaire des modalités définitif daté du 1^{er} septembre 2020 (le « **sommaire des modalités définitif** ») concernant le placement des billets et des actions privilégiées série 44; et
- h) la présentation aux investisseurs de la Banque datée du 1^{er} septembre 2020 utilisée relativement au placement des billets et des actions privilégiées série 44 (la « **présentation aux investisseurs** »).

Tout document du type décrit à la section 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* et tout modèle de document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement envisagé aux présentes (y compris les modifications ou une version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif, le sommaire des modalités indicatif révisé, le sommaire des modalités définitif et la présentation aux investisseurs, ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification du présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en droit fiscal de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour comptes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application, les billets et les actions privilégiées série 44, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, quant aux billets, des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices dont l'employeur est la Banque, ou une société avec laquelle la Banque ne traite pas sans lien de dépendance au sens de la LIR) ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Bien que les billets et les actions privilégiées série 44 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI devra payer une pénalité fiscale à l'égard des billets et des actions privilégiées série 44, selon le cas, si les billets ou les actions privilégiées série 44 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les billets et les actions privilégiées série 44 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série 44 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins de telles fiducies. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets et les actions privilégiées série 44 constitueront des placements interdits dans leur cas.

Placements antérieurs

La Banque n'a pas émis de billets ni d'actions privilégiées de premier rang ni quelque autre titre permettant par voie de conversion ou d'échange d'acquérir des billets ou des actions privilégiées de premier rang de la Banque au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Modification au capital social et à la dette subordonnée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2020, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque de billets et d'actions privilégiées série 44. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et au rapport du troisième trimestre de 2020 de la Banque pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 31 juillet 2020.

	<u>Au 31 juillet 2020</u> (en millions de dollars)	<u>Données ajustées</u> <u>au 31 juillet 2020¹</u> (en millions de dollars)
Débetures subordonnées	777	777
Billets avec remboursement de capital à recours limité	–	500
Capital-actions		
Actions privilégiées	2 450	2 450
Actions ordinaires	3 040	3 040
Surplus d'apport	47	47
Autres éléments cumulés du résultat global	(177)	(177)
Résultats non distribués	10 150	10 150
Total des capitaux propres	15 510	16 010
Total de la structure du capital	16 287	16 787

Note :

1. Compte tenu de la réception du produit brut prévu de la vente de billets, qui a donné lieu à l'augmentation des billets avec remboursement de capital à recours limité de 500 M\$. À des fins comptables, les billets sont des instruments composés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. La composante passif des billets aurait une valeur nominale et, par conséquent, la totalité du produit à recevoir doit être présentée comme des capitaux propres. À des fins comptables, les actions privilégiées série 44 seraient

éliminées du bilan consolidé de la Banque avant un événement assorti d'un recours. Par conséquent, compte tenu du présent placement, aucun changement ne serait survenu en ce qui a trait aux actions privilégiées de premier rang au 31 juillet 2020.

Description des billets

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certaines dispositions des billets et de l'acte de fiducie (au sens des présentes). Ce résumé est assujéti à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus, et il est présenté sous réserve de celles-ci. Dans ce résumé, la Banque décrit uniquement certaines des conditions les plus importantes. Vous êtes priés de vous reporter à l'acte de fiducie pour obtenir une description complète de ce que la Banque résume ci-après. Un exemplaire de l'acte de fiducie sera affiché sur SEDAR, à www.sedar.com. La description suivante des billets complète (et, si elle est différente, remplace) la description des billets qui figure dans le prospectus ci-joint.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt subordonnés aux termes d'un acte de fiducie devant porter la date clôture du placement aux termes des présentes (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire conventionnel** »). L'acte de fiducie sera assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets seront des obligations non garanties directes de la Banque constituées de titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* qui, si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (au sens des présentes), y compris certains titres secondaires (au sens des présentes) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur de la Banque (au sens des présentes) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) et seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux réclamations des déposants et des autres créanciers non subordonnés de la Banque, étant entendu que, dans chaque cas, si la banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours (au sens des présentes), le statut et les dispositions en matière de subordination des billets ne conféreront pas aux porteurs des billets le droit de présenter des réclamations contre la Banque, sauf à l'encontre des actifs de la fiducie à recours limité.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 500 000 000 \$ et remboursables à 100 % de leur capital à l'échéance le 15 novembre 2080. La Banque paiera l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et de l'ajustement pour le premier coupon à échéance) à terme échu les 15 mai et 15 novembre de chaque année (individuellement, une « **date de paiement de l'intérêt** »), et effectuera le premier paiement le 15 novembre 2020. À compter de la date d'émission jusqu'au 15 novembre 2025 exclusivement, les billets porteront intérêt au taux de 4,300 % par année. À compter du 15 novembre 2025 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 15 novembre 2075 (individuellement, une « **date de rajustement du taux d'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt (individuellement, une « **date de calcul du taux d'intérêt** »), majoré de 3,943 %. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 9 septembre 2020, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 15 novembre 2020 sera de 7,89315068 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt y afférent seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement d'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu),

exclusivement. Le paiement de capital ou d'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaire pour le retard).

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt pour une date de rajustement du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de rajustement du taux d'intérêt à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement du taux d'intérêt jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

La « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

Un « **jour ouvrable** » désigne un jour où la Banque, le fiduciaire conventionnel et le fiduciaire sont ouverts au public à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec), sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec).

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus ci-joint.

Subordination

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui des dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Généralités ».

L'acte de fiducie prévoit que, si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement préalable intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque, dans chaque cas en circulation à l'occasion, étant entendu que dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. En date du 31 juillet 2020, la Banque avait des titres de rang supérieur d'un capital d'environ 307 milliards de dollars, y compris des dépôts, en circulation qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un événement déclencheur, ou si la Banque devient insolvable, déclare faillite ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

(Canada) (ce qui constitue un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie), le statut et les dispositions en matière de subordination des billets ne conféreront pas aux porteurs des billets le droit de présenter des réclamations contre la Banque, sauf le droit d'exercer des recours visant les actifs de la fiducie à recours limité. Si les actifs de la fiducie à recours limité qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, ces actions privilégiées série 44 ou ces actions ordinaires prendront rang égal avec toutes les autres actions privilégiées de premier rang ou actions ordinaires, selon le cas.

À ces fins,

- « **titres de rang supérieur** » désigne les Dettes de la Banque alors impayées (y compris tous les titres secondaires de la Banque alors en circulation, sauf les titres secondaires de rang inférieur);
- « **Dettes** » désigne, à tout moment, les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là, ainsi que tous les autres passifs et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de la Banque en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité de celle-ci ou la liquidation de ses activités;
- « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les Dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement;
- « **titres secondaires** » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque au sens de la Loi sur les banques.

Cas de défaut

Aux termes de l'acte de fiducie, un cas de défaut se produira uniquement si la Banque devient insolvable, déclare faillite ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), si la Banque liquide ses activités volontairement ou par suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou adopte une résolution en vue de sa dissolution ou liquidation volontaire ou forcée ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité. Aux termes de l'acte de fiducie, la Banque appelle chacun de ces cas un « cas de défaut ». Il est entendu que i) le non-remboursement du capital ou le non-paiement de l'intérêt sur les billets, ii) le non-respect de tout autre engagement de la Banque aux termes de l'acte de fiducie ou iii) la survenance d'un événement déclencheur constituent un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

La survenance d'un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours à l'égard duquel le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ». L'acte de fiducie prévoit que, malgré ses autres dispositions, la remise des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs des billets constitue l'unique recours dont disposent ces porteurs, y compris advenant un cas de défaut.

Aucun droit de déclarer la déchéance du terme n'est prévu en cas de non-remboursement du capital ou de non-paiement de l'intérêt ou de défaut ou manquement à quelque autre engagement de la Banque, bien qu'une action en justice puisse être intentée afin de faire respecter cet engagement. Cependant, en cas de non-remboursement du capital ou de non-paiement de l'intérêt, l'unique recours qui pourra être exercé à l'égard de ces réclamations contre la Banque sera un recours contre les actifs de la fiducie à recours limité applicables. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ».

Les porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets alors en circulation en vertu de l'acte de fiducie pourront, par résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire conventionnel ou de tout porteur des billets intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire conventionnel dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire conventionnel est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il a pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs des billets, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt véritable des porteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider les activités de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de ses actifs à une autre entité ne confère pas au porteur de billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

Recours limité

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, l'unique recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs détenus par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours limité** ») de la fiducie à recours limité BNC (la « **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (les « **actifs de la fiducie à recours limité** ») à l'égard des billets.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, qui sera régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour portant la date de clôture du placement (dans sa version modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** ») intervenue entre la Banque, en qualité de constituant et de bénéficiaire, et le fiduciaire à recours limité. Le fiduciaire à recours limité a pour objectif d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie à recours limité conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque, auquel cas le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de la Banque) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et remettra les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets. Les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets peuvent comprendre i) des actions privilégiées série 44, ii) des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, iii) des espèces provenant du rachat d'actions privilégiées série 44 ou iv) une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets seront constitués de 500 000 actions privilégiées série 44.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) à la date d'échéance, le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé sur celui-ci en espèces, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement, ii) la survenance d'une date de non-paiement de l'intérêt, iii) dans le cadre du rachat des billets, à la date de rachat, la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou v) la survenance d'un événement déclencheur. La « **date de non-paiement de l'intérêt** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque omet de payer l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant ce cinquième jour ouvrable.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, le fiduciaire à recours limité et la Banque feront en sorte que les actifs de la fiducie à recours limité relatifs aux billets soient remis aux porteurs des billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours limité, la Banque se réserve le droit de ne pas i) remettre des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (au sens des présentes) ou à une personne qui, par suite d'une telle remise, deviendrait un actionnaire important (au sens des présentes) ni ii) inscrire dans son registre des titres un transfert ni émettre des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, selon le cas, à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens des présentes) d'après une déclaration soumise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui auraient par ailleurs été remises à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera nullement sa responsabilité si elle est incapable de vendre les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque de la vente de telles actions privilégiées série 44 ou actions ordinaires, selon le cas, sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui leur aurait par ailleurs été remis, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables.

Sous réserve des restrictions qui précèdent concernant les personnes non admissibles, les actionnaires importants et les porteurs gouvernementaux non admissibles, i) si les actifs de la fiducie à recours limité consistent en des actions privilégiées série 44 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque remettra à chaque porteur de billets une action privilégiée série 44 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle remise d'actions privilégiées série 44

représentera le seul recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables, et ii) à la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, la Banque remettra à chaque porteur de billets la quote-part qui revient au porteur des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction d'une valeur de l'action (au sens des présentes) de 1 000 \$. Ces actions ordinaires seront affectées au remboursement du capital des billets, et une telle remise d'actions ordinaires représentera le seul recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables. Se reporter à la rubrique « Description des billets - Rachat à la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées série 44 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs des billets.

La fiducie à recours limité sera maintenue jusqu'au premier des événements suivants à survenir : i) aucun billet (ou aucun billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une personne autre que la Banque et ii) le fiduciaire à recours limité et la Banque choisissent par écrit de mettre fin à la fiducie à recours limité avec l'approbation des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité aux fins de l'ajout de dispositions ou de modification de quelque manière que ce soit ou d'élimination d'une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité requiert le consentement préalable des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur reconnaît et convient irrévocablement avec la Banque et le fiduciaire conventionnel et pour le compte de ceux-ci que la remise des actifs de la fiducie à recours limité à un porteur de billets constitue l'unique recours dont dispose ce porteur aux termes des billets, y compris advenant la survenance d'un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur des billets contre la Banque deviendront caduques sur réception, par ce porteur, des actifs de la fiducie à recours limité applicables. Si la Banque ne remet pas ou omet de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité remette les actifs de la fiducie à recours limité applicables à un porteur des billets, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la Banque sera limité aux actifs de la fiducie à recours limité applicables. La remise d'actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs de billets sera réputée constituer un règlement intégral des billets et rendra caduques toutes les réclamations que détient ce porteur contre la Banque. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie à recours limité par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs des billets.

La Banque a conclu une convention (la « **convention d'indemnisation de BNC** ») visant à indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous ses recours contre la Banque en vertu de la convention d'indemnisation de BNC avant l'exercice de droits d'indemnisation en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu qu'il ait exercé et épuisé ses droits en vertu de la convention d'indemnisation de BNC, le fiduciaire à recours limité sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie à recours limité à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, poursuites, actions, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires, frais et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou non, y compris les coûts (notamment les dépens et frais procureur-client), les charges et frais connexes, contractés ou présentés ou engagés contre lui ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, approuvé ou omis dans l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou à l'égard de telles fonctions ainsi qu'à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens et frais procureur-client), charges et frais engagés dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou en lien avec celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité.

Rachat

Rachat automatique lors du rachat d'actions privilégiées série 44

Au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées de série 44 détenues dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions, les billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées série 44 rachetées par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées série 44 détenues par le fiduciaire à recours limitée aux porteurs des billets en règlement partiel du prix de rachat et la Banque sera tenue de financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Il est entendu que si, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, la Banque a, immédiatement avant le rachat d'actions privilégiées série 44 ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées série 44 rachetées, cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Rachat » ci-après pour une description des circonstances dans lesquelles la Banque peut racheter les actions privilégiées série 44.

Rachat pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité

La Banque peut, avec l'approbation du surintendant et sans le consentement des porteurs des billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours envoyé le 90^e jour ou dans un délai de 90 jours après une date d'un cas d'inadmissibilité ou une date d'un cas fiscal. Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal pertinente, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Une « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date, avant la date de transfert, précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « **date d'un cas fiscal** » désigne la date, avant la date de transfert, à laquelle Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats du Canada renommé à l'échelle nationale (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité; ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéfice ou revenu, à son bénéfice ou revenu imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets ou au traitement des billets ou des actions privilégiées série 44 (y compris les dividendes y afférents), aux actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Si la Banque rachète les billets en raison de la survenance d'une date d'un cas d'inadmissibilité ou d'une date d'un cas fiscal, elle le fera au prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Rachat à la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 44 sera automatiquement convertie, sans le consentement des porteurs des billets, du fiduciaire à recours limité ou du fiduciaire conventionnel, en actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV (au sens des présentes) et immédiatement après une telle conversion automatique FPUNV, chaque billet en circulation sera automatiquement et immédiatement racheté, intégralement et en permanence, sans autre mesure de la part des porteurs de billets ni leur consentement, en contrepartie du même nombre d'actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 44 auront été converties aux termes de cette conversion automatique FPUNV (un « **rachat par suite d'un événement déclencheur** »).

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ni livrée lors d'un rachat par suite d'un événement déclencheur et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de fractions d'actions ordinaires. Malgré toute autre disposition des billets, le rachat des billets dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constitue pas un cas de défaut et la seule conséquence d'un événement déclencheur et du rachat par suite d'un événement déclencheur qui en résulte selon les dispositions des billets sera le rachat des billets en échange d'actifs de la fiducie à recours limité (soit les actions ordinaires). En cas de rachat par suite d'un événement déclencheur, le capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci sera réputé avoir été payé intégralement par la remise des actifs de la fiducie à recours limité (soit les actions ordinaires) et les porteurs de billets ne jouiront d'aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation en vertu de l'acte de fiducie. Lors d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, chaque porteur de billets recevra un nombre d'actions ordinaires calculé en proportion du capital des billets en circulation détenus par ce porteur (compte non tenu de l'intérêt couru et impayé).

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas i) remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises à ce moment-là à une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires ni ii) inscrire dans son registre des titres un transfert ni émettre des actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration soumise à la Banque ou à son agent des transferts par cette personne ou pour son compte. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui lui auraient par ailleurs été remises et tentera de vendre ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque de la vente de ces actions ordinaires sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables. Aux fins de ce qui précède :

- Un « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada ou un agent ou un organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger, ou un agent ou un organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas dans la mesure où l'inscription dans le registre des titres de la Banque d'un transfert ou une émission d'actions de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.
- Une « **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, i) exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire ou ii) ferait en sorte que la Banque contreviendrait aux lois auxquelles la Banque est assujettie.
- Un « **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou des personnes qui lui sont liées

ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle (conformément à la Loi sur les Banques) d'actions de quelque catégorie de la Banque représentant plus de 10 % du nombre totale d'actions en circulation de cette catégorie en contravention à la Loi sur les banques.

À tout moment avant la survenance d'un événement déclencheur, en cas de liquidation ou de dissolution des activités de la Banque, le fiduciaire à recours limité et la Banque feront en sorte que les actifs de la fiducie à recours limité à l'égard des billets soient remis aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limité ». Si un événement déclencheur se produit, tous les billets seront rachetés contre des actifs de la fiducie à recours limité soit, à ce moment-là, des actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Rachat automatique à la date de non-paiement de l'intérêt

Si une date de non-paiement de l'intérêt survient, un événement donnant droit à des recours se produira et, à la date de non-paiement de l'intérêt, les billets seront rachetés automatiquement et immédiatement, sans autre mesure de la part des porteurs de billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au prix de rachat. À compter de la date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, chaque porteur de billets n'aura plus droit à quelque intérêt sur ceux-ci et les certificats représentant les billets ne représenteront que le droit de recevoir le prix de rachat à leur remise. Si la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, l'obligation de la Banque de payer le prix de rachat sera satisfaite par la remise des actifs de la fiducie à recours limité auxquels le recours des porteurs de billets sera limité. Se reporter à la rubrique « Description des billets - Recours limité ».

Achat aux fins d'annulation

En outre, la Banque peut (sous réserve de l'approbation du surintendant) acheter des billets sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à des prix et conformément à des modalités que la Banque pourrait établir à son seul gré, sous réserve, cependant, des lois applicables qui restreignent l'achat de billets.

En cas de rachat ou d'achat de billets, la Banque annulera dans chaque cas les billets ainsi rachetés ou achetés, selon le cas.

Absence de restriction à l'égard d'autres Dettes

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres Dettes qui, en cas d'insolvabilité de la Banque ou de liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement.

Fusions et événements semblables

En vertu de l'acte de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper ou autrement combiner son entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. Toutefois, la Banque ne peut prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe ou autrement combine son entreprise avec celle d'une autre entité ou cède, transfère ou loue la quasi-totalité de ses actifs et l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée qui existe valablement et est légalement responsable des billets, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement, la combinaison ou la cession, le transfert ou la location d'actifs n'entraîne pas un cas de défaut, y compris un événement qui, après un avis, l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut à l'égard des billets;
- la Banque a remis une attestation d'un dirigeant et un avis juridique au fiduciaire conventionnel selon lesquels l'opération est conforme à l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux billets, la Banque n'a pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre ou louer ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la Banque souhaite fusionner ou regrouper son entreprise avec celle

d'une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité. La Banque n'aura pas à respecter ces conditions si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle la Banque acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle elle ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle la Banque vend ou loue moins de la quasi-totalité de ses actifs. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la Banque ou la perception sur le marché que les notes de crédit de la Banque seront abaissées, qu'elle ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Banque ou qu'elle nuise à la situation financière de la Banque. Les porteurs des billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des billets et renonciation à l'application de leurs dispositions

Il existe trois types de modifications que la Banque peut apporter à l'acte de fiducie et aux billets.

Modifications nécessitant l'approbation de tous les porteurs. D'abord, certaines modifications ne peuvent être apportées à l'acte de fiducie ou aux billets sans l'approbation de chaque porteur des billets. Ces modifications sont énumérées ci-après :

- une modification touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;
- une réduction du capital des billets ou du taux d'intérêt y afférent;
- une réduction de la somme devant être payée en cas de rachat des billets;
- une modification touchant la monnaie de paiement des billets;
- une modification quant au lieu de paiement des billets;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit le porteur en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, les porteurs devant consentir à la modification de l'acte de fiducie;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, les porteurs devant consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de l'acte de fiducie ou à l'invocation de certains défauts; ou
- une modification de quelque autre aspect des dispositions portant sur la modification de l'acte de fiducie et sur la renonciation à l'application de ses dispositions.

En outre, une modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité ou la résiliation de la déclaration de fiducie à recours limité exigent l'approbation spécifique de chaque porteur des billets.

Modifications nécessitant un vote majoritaire. Le deuxième type de modification touchant l'acte de fiducie ou les billets nécessite un vote favorable de la part des porteurs de billets représentant au moins la majorité du capital impayé des billets.

La plupart des modifications qui ne nécessitent pas l'approbation de tous les porteurs se retrouvent dans cette catégorie, à l'exception des modifications apportées dans un but de clarification et de quelque autre modification qui n'aurait pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des billets. La Banque ne peut pas modifier les dispositions de subordination de l'acte de fiducie d'une manière qui serait défavorable à un égard important aux billets en circulation sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

Modifications ne nécessitant aucune approbation. Le troisième type de modification touchant l'acte de fiducie ou les billets ne nécessite aucun vote de la part des porteurs de billets. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs des billets.

Les billets ne seront pas considérés comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou mis de côté en fiducie au profit des porteurs une somme d'argent en vue du rachat des billets.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des porteurs de billets en circulation qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure en vertu

de l'acte de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire conventionnel sera habilité à fixer une date de référence aux fins des mesures à prendre par les porteurs. La Banque ou le fiduciaire conventionnel, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas se prolonger au-delà du 180^e jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

Outre les approbations susmentionnées, la Banque ne saurait apporter, sans le consentement du surintendant, des modifications à l'acte de fiducie pouvant avoir une incidence sur la classification des billets à l'occasion aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques ainsi qu'à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, la Banque pourrait apporter de telles modifications à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Sommes supplémentaires

Tous les paiements à l'égard des billets sont versés libres et quittes et sans retenue ni déduction à l'égard ou au titre de quelque taxe et impôt, droit, cotisation ou charge gouvernementale de quelque nature imposé, recouvré, retenu ou exigé, sauf si la retenue ou la déduction est exigée par la loi.

Si des sommes doivent être déduites ou retenues à l'intention ou pour le compte du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, la Banque doit payer les sommes supplémentaires nécessaires pour que chaque porteur d'un billet, après déduction ou retenue de taxe ou impôt, droit, cotisation ou charge gouvernementale, reçoive le montant intégral alors exigible et payable qu'il aurait reçu si aucune déduction ou retenue n'avait été requise, étant entendu qu'aucune pareille somme supplémentaire n'est payable à l'égard d'un billet :

- i) détenu par un porteur ou pour le compte d'un porteur qui est assujéti à une taxe ou à un impôt, à un droit, à une cotisation ou à une charge gouvernementale à l'égard du billet du fait qu'il est rattaché au Canada ou à une province ou à un territoire du Canada autrement que par la simple détention du billet;
- ii) émis à un porteur ou à un tiers pour le compte d'un porteur à l'égard duquel une taxe ou un impôt, un droit, une cotisation ou une charge gouvernementale doit être retenu ou déduit du fait que le porteur ou une autre personne ayant droit à des paiements aux termes des billets est une personne avec laquelle la Banque ne traite pas sans lien de dépendance (au sens de la LIR), ou est une personne qui est un « actionnaire déterminé » de la Banque ou qui ne traite pas sans lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Banque pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte de la LIR;
- iii) présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après la date à laquelle le paiement à l'égard des billets est devenu initialement exigible et payable ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le paiement à cet égard est dûment prévu, sauf dans la mesure où le porteur du billet aurait eu droit à ces sommes supplémentaires sur présentation du billet aux fins de paiement ce trentième jour;
- iv) dans le cas d'une taxe ou d'un impôt ou d'une charge gouvernementale notamment au titre d'une succession, d'un héritage, d'un don, d'une vente, d'un transfert ou d'un bien personnel;
- v) émis à un porteur ou à un tiers pour le compte d'un porteur qui est assujéti à une taxe ou à un impôt, à un droit, à une cotisation ou à une autre charge gouvernementale du fait qu'il n'a pas respecté quelque obligation d'information, notamment de certification, d'attestation, d'identification ou de documentation concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le rattachement au Canada ou à une province ou à un territoire du Canada, si i) cette obligation est prescrite par la législation en tant que condition préalable à une exonération ou à une réduction du taux de la taxe ou de l'impôt, de la cotisation ou de l'autre charge gouvernementale et ii) que la Banque a donné aux porteurs un avis d'au moins 30 jours enjoignant aux porteurs de respecter l'obligation d'information, notamment de certification, d'attestation, d'identification ou de documentation;
- vi) émis à un porteur qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou autre que l'unique propriétaire véritable du paiement dans la mesure où un bénéficiaire ou un constituant à l'égard de la fiducie ou un membre de la société de personnes ou le propriétaire véritable n'aurait pas eu droit aux sommes supplémentaires si le bénéficiaire, le constituant, le membre de la société de personnes ou le propriétaire véritable détenait directement sa participation dans le billet; ou

- vii) à l'égard d'une retenue ou d'une déduction imposée ou prélevée conformément à une entente décrite à l'article 1471b) de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** ») ou par ailleurs imposée aux termes des articles 1471 à 1474 du Code ou des règlements ou ententes aux termes du Code, de leur interprétation officielle ou d'une loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale à cet égard.

Au moins 30 jours avant chaque date à laquelle un paiement aux termes ou à l'égard des billets est exigible et payable (sauf si l'obligation de payer des sommes supplémentaires naît après le 30^e jour qui précède la date à laquelle un paiement aux termes ou à l'égard des billets est exigible et payable, auquel cas ce sera sans tarder par la suite), si la Banque est tenue de payer des sommes supplémentaires à l'égard de ce paiement, la Banque remettra au fiduciaire conventionnel une attestation d'un dirigeant indiquant que ces sommes supplémentaires seront payables et les sommes ainsi payables et quelque autre information dont le fiduciaire conventionnel a besoin pour payer ces sommes supplémentaires aux porteurs des billets à la date de paiement.

Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries ainsi qu'aux actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur ainsi qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des biens advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Parallèlement à la clôture du placement des billets, les actions privilégiées série 44 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié de premier rang autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en une autre devise.

Description des actions privilégiées série 44

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 44.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Banque.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date d'échéance** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'acte de fiducie.

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 15 novembre 2025 et le 15 novembre tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne i) si la date de transfert est antérieure au 15 novembre 2025, le 15 novembre 2025 et ii) si la date de transfert tombe le 15 novembre 2025 ou après cette date, la première date de la fin de la période fixe après la date de transfert.

« **date de transfert** » désigne la date à laquelle toutes les actions privilégiées série 44 sont remises aux porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et à la déclaration de fiducie à recours limité.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la Banque, le fiduciaire conventionnel et le fiduciaire sont ouverts au public à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec), sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario) ou à Montréal (Québec).

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne i) si la date de transfert est antérieure au 15 novembre 2025, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et le 15 novembre 2025, exclusivement et ii) si la date de transfert tombe le 15 novembre 2025 ou après cette date, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et la première date de la fin de la période fixe, exclusivement, suivant la date de transfert.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de calcul du taux fixe à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de calcul du taux fixe jusqu'à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,943 %.

« **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à compter de la date de transfert, étant entendu que si la date de transfert tombe à la date d'échéance ou après cette date, il désignera le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date d'échéance (et dans ce cas, aux fins de la définition de « rendement des obligations du gouvernement du Canada », ce jour sera réputé être une « date de calcul du taux fixe » et la période à taux fixe initiale sera réputée être une « période à taux fixe ultérieure »), plus 3,943 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série 44 est de 1 000 \$ l'action.

Dividendes

Avant la date de transfert, les porteurs d'actions privilégiées série 44 n'auront pas le droit de recevoir des dividendes.

Après la date de transfert, au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir et la Banque paiera sur celles-ci les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de mai et de novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées série 44 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de mai et de novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 44. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 44 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 44 au plus tard à la date de versement d'un dividende pour une période semestrielle donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 44 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période semestrielle sera définitivement éteint.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas verser de dividendes sur les actions privilégiées série 44 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Rachat

Sauf dans le cas d'un rachat lors d'un événement spécial (au sens des présentes) ou d'un rachat de billets (au sens des présentes), les actions privilégiées série 44 ne seront pas rachetables avant le 15 octobre 2025. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 - Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut i) avant la date de transfert, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions privilégiées série 44 en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, pendant la période allant du 15 octobre jusqu'au 15 novembre 2025, inclusivement, et pendant la période allant du 15 octobre jusqu'au 15 novembre, inclusivement tous les cinq ans par la suite moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$ et ii) à partir de la date de transfert, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 44 en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, pendant la période allant du 15 octobre jusqu'au 15 novembre 2025, inclusivement, et pendant la période allant du 15 octobre jusqu'au 15 novembre, inclusivement tous les cinq ans par la suite moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$, majoré de l'ensemble des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

À la survenance d'une date d'un événement spécial antérieure à la date de transfert, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 - Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut, à son gré, sans le consentement du porteur, à tout moment dans un délai de 90 jours après la date d'un événement spécial et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions privilégiées série 44 moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000 \$ par action ainsi rachetée (un « **rachat lors d'un événement spécial** ») et affecter le produit de ce rachat au rachat des billets. Une « **date d'un événement spécial** »

s'entend d'une date d'un cas d'inadmissibilité ou d'une date d'un cas fiscal au sens de la rubrique « Description des billets – Rachat – Rachat pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité ».

Si, à tout moment avant la date de transfert, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets, en totalité ou en partie, notamment par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, en vue de leur annulation, alors, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 - Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque doit, immédiatement avant ce rachat et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, sans le consentement du porteur, faire en sorte que le nombre d'actions privilégiées série 44 d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets achetés en vue de leur annulation par la Banque, moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000 \$ par action ainsi rachetée (un « **rachat de billets** »), soit annulé.

Simultanément ou à l'échéance des billets, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 - Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », avec l'approbation écrite préalable du surintendant, la Banque peut racheter la totalité des actions privilégiées série 44 en circulation, à son gré, moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000 \$ par action ainsi rachetée.

Se reporter également aux dispositions décrites à la rubrique « Restrictions aux termes la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout autre rachat qu'un rachat lors d'un événement spécial au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat. La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis d'un rachat lors d'un événement spécial au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Si, à la date de transfert ou après cette date, moins que la totalité des actions privilégiées série 44 alors en circulation est rachetée à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions.

Tous les rachats d'actions privilégiées série 44 sont assujettis à l'approbation écrite préalable du surintendant.

Les actions privilégiées série 44 ne comportent pas d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Achat aux fins d'annulation

À partir de la date de transfert, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 - Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées série 44 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion des actions privilégiées série 44 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 44 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « **conversion automatique FPUNV** »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché** » s'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration.

« **événement déclencheur** » s'entend au sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, entrée en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » s'entend du plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$, ou ii) le cours du marché des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite de leur fractionnement, de leur redivision ou de leur modification ou iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires à la suite de leur réduction, de leur combinaison ou de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'un rajustement du prix plancher n'est pas requis à moins qu'un tel rajustement ne nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » 1 000 \$ plus les dividendes déclarés et non versés, le cas échéant, en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées série 44, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées série 44, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas remettre des actions au moment d'une conversion

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible ou à toute personne qui, par suite d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important, ou b) d'inscrire dans son registre des titres un transfert d'actions ordinaires ou d'émettre des actions ordinaires à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (le cas échéant) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires

sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été remises au moment d'une conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou des personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle (conformément à la Loi sur les Banques) d'actions de quelque catégorie de la Banque représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en contravention à la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne d'actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV i) exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire ou ii) ferait en sorte que la Banque contrevienne aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **porteur gouvernemental non admissible** » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada ou un agent ou un organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger, ou un agent ou un organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas dans la mesure où l'inscription dans le registre des titres de la Banque d'un transfert ou une émission à cette personne d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque, à tout moment après la date de transfert, et à condition qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir 1 000 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que quelque somme ne soit payée ou actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 44. Les porteurs des actions privilégiées série 44 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, la totalité des actions privilégiées série 44 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

À partir de la date de transfert, tant que des actions privilégiées série 44 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série visée donnée de la façon décrite ci-après, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 44 (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 44);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 44 (sauf en utilisant le produit net en espèces tiré d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 44);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 44 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 44;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif

alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 44) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 44 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 44, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, pour la dernière période terminée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications des actions privilégiées série 44

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 44. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions privilégiées série 44 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant, y compris les Lignes directrices Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, en leur version modifiée à l'occasion.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 44 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions des actions privilégiées série 44 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 44 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de quelque droit rattaché aux actions privilégiées de premier rang prévu dans les règlements administratifs de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 44, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Dividendes » (une telle extinction ne pouvant cependant survenir avant la date de transfert étant donné qu'avant cette date, les porteurs d'actions privilégiées série 44 n'ont pas le droit de recevoir des dividendes). Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 44 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 44 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende semestriel sur les actions privilégiées série 44 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 44 sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 44 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 44 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées série 44 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 44.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités des actions ordinaires de la Banque, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus ci-joint.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Le prospectus ci-joint présente un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées série 44 dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à la Banque aux termes de la Loi sur les banques relativement à ses fonds propres ou à ses liquidités. Le prospectus ci-joint présente également un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions, y compris des actions privilégiées série 44, à une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque à cette personne exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire.

Ratios de couverture par les résultats

Les ratios de couverture par les résultats consolidés suivants, qui tiennent compte des débetures, des instruments de capital novateurs, des billets avec remboursement de capital à recours limité et des actions privilégiées de premier rang en circulation au 31 juillet 2020 et au 31 octobre 2019, respectivement, (en supposant que chacun de ces titres était en circulation à compter du premier jour de cette période) ainsi que du placement des billets devant être distribués aux termes du présent supplément de prospectus et du rachat par la Fiducie d'actifs BNC le 30 juin 2020 de la totalité des 350 000 titres de la fiducie de capital – série 2 émis par la Fiducie d'actifs BNC en circulation, sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 juillet 2020 et le 31 octobre 2019 :

	31 juillet 2020	31 octobre 2019
Ratios de couverture par les résultats	12,60 fois	13,26 fois

Le ratio pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2019 est fondé sur des données financières auditées, et celui pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2020, sur des données financières non auditées. Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens en utilisant les taux de change au 31 juillet 2020 et au 31 octobre 2019, respectivement.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque relativement à toutes ses actions privilégiées de premier rang en circulation et les exigences en matière de distribution des billets avec remboursement de capital à recours limité, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, y compris l'émission des billets devant être distribués aux termes du présent supplément de prospectus, et ajustées à un équivalent avant impôt en tenant compte d'un taux prévu par la loi de 26,6 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2019 et de 26,5 % pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2020, respectivement, se sont élevées à 188 M\$ pour la période de 12 mois

terminée le 31 octobre 2019 et à 187 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2020, respectivement. Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs étaient nulles pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2019 et pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2020 compte tenu des rachats. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débentures subordonnées compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2019 et le 31 juillet 2020, s'élevaient à 24 M\$ et à 24 M\$, respectivement. Les résultats avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle, les débentures et les instruments de capital novateurs de la Banque pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2019 et le 31 juillet 2020 s'élevaient à 2 809 M\$ et à 2 658 M\$, respectivement, soit 13,26 fois et 12,60 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, y compris l'émission des billets devant être distribués aux termes du présent supplément de prospectus.

Notation

Les billets ont reçu la note BBB par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note BBB attribuée aux billets par DBRS se situe au milieu de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les désignations « haut » et « bas » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière. L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les billets ont reçu la note « Ba1 » (hyb) par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). La note Ba1(hyb) attribuée aux billets par Moody's se situe au niveau supérieur de la cinquième catégorie de notation la plus élevée des neuf catégories de notation de Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 ou 3 à chaque catégorie de notation générale allant de Aa à Caa pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière.

Les billets ont reçu la note BB+ par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** »). La note BB+ attribuée aux billets par S&P se situe au niveau supérieur de la cinquième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les désignations « + » et « - » pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation particulière.

Les actions privilégiées série 44 ont reçu la note « Pfd-2 (bas) » par DBRS. La note « Pfd-2 » est la deuxième plus élevée des cinq catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de premier rang. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 44 ont reçu la note « P-3 (haut) » par S&P, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées de premier rang, et ont reçu la note « BB+ » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « P-3 » est la troisième note la plus élevée des cinq catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées de premier rang. La note « BB » est la quatrième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention « haut » ou « bas » ou le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 44 ont reçu la note « Ba1 » (hyb) par Moody's. La note « Ba » est la cinquième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe au niveau supérieur de la catégorie de notation « Ba ». L'indicateur « hyb » indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes peu prévisibles (et souvent non liés au crédit) comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à des titres de capitaux propres hybrides.

La Banque a rétribué DBRS, S&P et Moody's relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la capacité et de la volonté probables d'une société de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les

agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels de billets et d'actions privilégiées série 44 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention intervenue le 1^{er} septembre 2020 entre les placeurs pour compte et la Banque (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Banque et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociations entre la Banque et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets vendus.

Les actions privilégiées série 44 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises au fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions privilégiées série 44 qui est autorisé par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées série 44 a été établi par la Banque.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la remise d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets non vendus.

Les billets, les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 44 peuvent être converties ou contre lesquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter une offre d'achat de billets dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci.

Dans le cadre du placement de billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Banque peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres lui aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue.

Ni les billets ni les actions privilégiées série 44 ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ni, le cas échéant, qu'il sera liquide.

De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Financière Banque Nationale inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Financière Banque Nationale inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement et de l'examen du présent supplément de prospectus. Financière Banque Nationale inc. n'obtiendra aucun avantage dans le cadre du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers en droit fiscal de la Banque (les « **conseillers en droit fiscal** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; des actions privilégiées série 44 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et des actions ordinaires dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV après la date de transfert et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment opportun, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque ni aux placeurs pour compte, détient des billets et détiendra des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Généralement, les billets, les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets, les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers en droit fiscal aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les billets, les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets, les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) du porteur résident soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR.

Cette partie du résumé ne s'applique pas au porteur résident i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR). Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions privilégiées série 44 acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours ou à l'égard d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV après la date de transfert. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Billets

Intérêt

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Banque à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Banque, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur résident par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée être constituée de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

En général, lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur résident au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au total du prix de base rajusté des billets pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à ce moment-là. Le coût d'une action privilégiée série 44 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours

correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées série 44 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées série 44 seront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR). Les modalités des actions privilégiées série 44 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les porteurs résidents qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 44.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires » ci-après. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée série 44 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Dispositions

d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 44 après la date de transfert

Une conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 44 en actions ordinaires après la date de transfert sera réputée ne pas constituer une disposition des actions privilégiées série 44 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût, pour un porteur résident, d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur résident, des actions privilégiées série 44 converties immédiatement avant une telle conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une telle conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur résident pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur résident de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur résident en vertu de la LIR.

Porteurs non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et tout résident cessionnaire (ou réputé résident) au Canada à qui le porteur vend les billets, n'est pas un « actionnaire non-résident déterminé » de la Banque aux fins de la LIR ou une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé », au sens du paragraphe 18(5) de la LIR, de la Banque, et qui n'utilise pas ni ne détient les billets, les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun intérêt ne sera versé sur les billets à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance, au sens de la LIR.

De façon générale, aux fins de la LIR, tous les montants qui ont trait à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets, des actions privilégiées série 44 et des actions ordinaires doivent être établis en dollars canadiens conformément à la LIR, y compris le montant de l'intérêt et des dividendes devant être inclus dans le revenu d'un porteur non-résident ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci.

Billets

Intérêt sur les billets et disposition de ceux-ci

En vertu de la LIR, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable en vertu de la LIR à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition des billets.

Événements donnant droit à des recours

Un événement donnant droit à des recours donnera lieu à une disposition des billets aux fins de la LIR. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'une action privilégiée série 44 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours équivaudra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées série 44 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de cette action.

Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires

Dividendes

Un dividende (y compris un dividende réputé) versé ou crédité sur les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires à un porteur non-résident sera généralement assujéti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens en vertu de la LIR, au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux d'une telle retenue prévu par les dispositions d'une convention fiscale applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la *Convention fiscale Canada-États-Unis*, le taux de la retenue sera généralement réduit pour être ramené à 15 %.

Dispositions d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires

Un porteur non-résident d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires qui dispose d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires ou est réputé disposer de telles actions (sauf comme il est indiqué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires » ci-dessous) ne sera pas imposé à l'égard des gains en capital réalisés lors d'une disposition d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à une mesure d'allègement en vertu d'une convention fiscale applicable. Les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires seront considérées comme des biens canadiens imposables si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, ce qui comprend actuellement la TSX) et qu'à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, ces actions tirent (directement ou indirectement) plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou de droits en vertu du droit civil à l'égard de tels immeubles ou avoirs, au sens de tous ces termes pour l'application de la LIR.

Si les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires sont considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident, une disposition, réelle ou réputée, de ces actions donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit tiré de la disposition des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur non-résident. Généralement, la moitié de tout gain en capital doit être incluse dans le revenu du porteur non-résident pour cette année et la moitié de toute perte en capital doit être déduite des gains en capital imposables réalisés durant cette année dans le cadre de dispositions de biens canadiens imposables. Certaines pertes en capital déductibles excédentaires découlant de dispositions de biens canadiens imposables peuvent être déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles qui figurent dans la LIR. En outre, la

disposition, par un porteur non-résident, d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires qui constituent des biens canadiens imposables (sauf des « biens exemptés par traité », au sens de la LIR) au moment de leur disposition pourrait être assujettie à certaines obligations en matière de retenue et d'information prévues à l'article 116 de la LIR.

Aux termes d'une convention fiscale applicable, un porteur non-résident peut être exonéré de l'impôt prévu dans la LIR à l'égard d'une disposition d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires, que ces actions constituent ou non des biens canadiens imposables.

Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires, autrement que sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, payé par la Banque en sus du capital libéré de ces actions aux fins de la LIR à ce moment-là. Le dividende réputé sera traité de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Dividendes ». La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant d'une disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Dispositions d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires » ci-dessus.

Conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 44 après la date de transfert

Une conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 44 en actions ordinaires après la date de transfert sera réputée ne pas constituer une disposition des actions privilégiées série 44 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût pour un porteur non-résident d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur non-résident, des actions privilégiées série 44 converties immédiatement avant la conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs du placement et de la rémunération des placeurs pour compte, est évalué à environ 494 000 000 \$. La vente des billets a pour but d'élargir la base de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vue d'optimiser la structure du capital de la Banque selon des paramètres prescrits par le surintendant aux fins des exigences en matière de fonds propres bancaires. Le produit net que la Banque tirera de la vente des billets sera ajouté à ses fonds généraux et affecté à ses besoins bancaires généraux.

Le prix d'achat des actions privilégiées série 44 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen des fonds déposés par la Banque auprès du fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) à titre d'actifs de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées série 44 aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées série 44 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang séries 30, 32, 34, 36, 38, 40 et 42 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.S », « NA.PR.W », « NA.PR.X », « NA.PR.A », « NA.PR.C. », « NA.PR.E » et « NA.PR.G », respectivement.

Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci

Les tableaux suivants font état des variations du cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois qui précède le présent supplément de prospectus.

Actions ordinaires (NA)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	72,00 \$	63,21 \$	21 757 282
Juillet 2020	64,08 \$	59,34 \$	30 169 490
Juin 2020	66,79 \$	59,40 \$	43 795 205
Mai 2020	62,29 \$	50,03 \$	27 563 779
Avril 2020	59,78 \$	50,15 \$	37 803 913
Mars 2020	70,55 \$	38,67 \$	85 482 561
Février 2020	75,01 \$	67,94 \$	22 376 884
Janvier 2020	74,28 \$	71,07 \$	25 393 343
Décembre 2019	73,22 \$	70,19 \$	27 086 803
Novembre 2019	71,15 \$	68,07 \$	15 132 661
Octobre 2019	68,15 \$	64,47 \$	22 391 887
Septembre 2019	66,57 \$	61,80 \$	27 253 939

Actions privilégiées de premier rang série 30 (NA.PR.S)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	17,98 \$	16,58 \$	273 865
Juillet 2020	17,24 \$	15,10 \$	236 200
Juin 2020	15,47 \$	14,05 \$	269 607
Mai 2020	15,10 \$	13,77 \$	355 478
Avril 2020	15,18 \$	12,15 \$	564 285
Mars 2020	16,58 \$	10,02 \$	591 061
Février 2020	18,05 \$	16,54 \$	131 150
Janvier 2020	18,55 \$	17,61 \$	289 030
Décembre 2019	17,86 \$	16,76 \$	456 122
Novembre 2019	17,71 \$	16,95 \$	235 364
Octobre 2019	17,69 \$	16,71 \$	267 481
Septembre 2019	17,75 \$	16,64 \$	161 691

Actions privilégiées de premier rang série 32 (NA.PR.W)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	17,51 \$	16,21 \$	184 019
Juillet 2020	16,56 \$	14,80 \$	199 852
Juin 2020	15,31 \$	13,73 \$	247 446
Mai 2020	14,48 \$	13,58 \$	286 533
Avril 2020	14,56 \$	12,21 \$	399 911
Mars 2020	15,72 \$	9,94 \$	364 044
Février 2020	17,24 \$	15,70 \$	145 556
Janvier 2020	17,32 \$	16,67 \$	224 012
Décembre 2019	17,22 \$	15,75 \$	405 409
Novembre 2019	16,36 \$	15,80 \$	164 739
Octobre 2019	16,31 \$	15,49 \$	167 945
Septembre 2019	16,38 \$	15,06 \$	102 298

Actions privilégiées de premier rang série 34 (NA.PR.X)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	25,58 \$	25,11 \$	217 334
Juillet 2020	25,37 \$	24,52 \$	261 852
Juin 2020	24,88 \$	24,08 \$	119 614
Mai 2020	24,91 \$	24,00 \$	127 106
Avril 2020	24,60 \$	20,80 \$	189 450
Mars 2020	25,52 \$	17,26 \$	374 410
Février 2020	25,87 \$	25,41 \$	247 418
Janvier 2020	26,06 \$	25,56 \$	257 438
Décembre 2019	26,00 \$	25,70 \$	145 374
Novembre 2019	25,90 \$	25,61 \$	125 946
Octobre 2019	25,91 \$	25,46 \$	94 760
Septembre 2019	25,94 \$	25,43 \$	67 469

Actions privilégiées de premier rang série 36 (NA.PR.A)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	25,50 \$	25,00 \$	148 367
Juillet 2020	25,25 \$	23,46 \$	186 132
Juin 2020	24,45 \$	22,95 \$	215 674
Mai 2020	24,00 \$	22,96 \$	81 055
Avril 2020	24,45 \$	20,32 \$	153 411
Mars 2020	25,47 \$	16,50 \$	309 980
Février 2020	25,85 \$	25,40 \$	477 144
Janvier 2020	25,97 \$	25,50 \$	145 566
Décembre 2019	25,97 \$	25,69 \$	87 860
Novembre 2019	25,83 \$	25,58 \$	66 706
Octobre 2019	25,82 \$	25,30 \$	123 822
Septembre 2019	25,83 \$	25,33 \$	91 350

Actions privilégiées de premier rang série 38 (NA.PR.C)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	23,60 \$	21,80 \$	244 193
Juillet 2020	22,16 \$	19,51 \$	431 084
Juin 2020	19,80 \$	17,44 \$	542 077
Mai 2020	17,75 \$	16,59 \$	403 469
Avril 2020	17,67 \$	14,57 \$	268 103
Mars 2020	20,60 \$	12,50 \$	458 699
Février 2020	22,22 \$	20,52 \$	133 047
Janvier 2020	22,27 \$	21,37 \$	202 808
Décembre 2019	21,75 \$	21,10 \$	315 690
Novembre 2019	21,80 \$	21,06 \$	285 196
Octobre 2019	21,89 \$	20,80 \$	259 730
Septembre 2019	21,34 \$	20,23 \$	198 685

Actions privilégiées de premier rang série 40 (NA.PR.E)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	19,50 \$	18,21 \$	81 998
Juillet 2020	18,29 \$	16,24 \$	100 818
Juin 2020	16,74 \$	15,15 \$	116 744
Mai 2020	16,02 \$	14,71 \$	154 032
Avril 2020	15,82 \$	13,45 \$	305 125
Mars 2020	17,93 \$	10,51 \$	349 542
Février 2020	19,03 \$	17,75 \$	273 776
Janvier 2020	19,11 \$	18,45 \$	356 005
Décembre 2019	18,76 \$	17,70 \$	495 265
Novembre 2019	18,73 \$	18,01 \$	259 016
Octobre 2019	19,22 \$	18,14 \$	314 262
Septembre 2019	19,41 \$	18,12 \$	186 122

Actions privilégiées de premier rang série 42 (NA.PR.G)

Mois	Haut	Bas	Volume total
Août 2020	20,46 \$	19,52 \$	74 129
Juillet 2020	19,71 \$	17,47 \$	153 458
Juin 2020	18,03 \$	16,12 \$	122 178
Mai 2020	17,34 \$	15,91 \$	89 396
Avril 2020	16,66 \$	14,02 \$	292 798
Mars 2020	18,98 \$	11,75 \$	267 219
Février 2020	20,39 \$	18,61 \$	69 323
Janvier 2020	20,56 \$	19,60 \$	129 941
Décembre 2019	19,75 \$	18,92 \$	334 179
Novembre 2019	19,90 \$	18,80 \$	264 025
Octobre 2019	20,20 \$	18,90 \$	186 942
Septembre 2019	20,36 \$	18,89 \$	115 140

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 44. Société de fiducie Computershare du Canada à ses bureaux de Toronto et de Montréal est le fiduciaire et agent chargé de la tenue des registres des billets.

Facteurs de risque

Un placement dans les billets (ainsi que dans les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires sur remise des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint. Avant de décider d'investir dans les billets, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs éventuels dans les billets devraient tenir compte des risques décrits dans les présentes concernant les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des billets. Il y a lieu de se reporter à la description des risques dans le prospectus ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement), notamment à la rubrique « Gestion des risques » du rapport annuel 2019 et à la rubrique « Pandémie de COVID-19 » du rapport T3 2020. Cette description porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. Dans la mesure où la pandémie de COVID-19

ou toute autre épidémie ou pandémie future a des répercussions négatives importantes sur la Banque, l'économie mondiale et/ou les marchés financiers, une telle situation pourrait donner lieu à des pertes sur les billets ou les actions privilégiées série 44.

Les billets et les actions privilégiées série 44 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les billets et les actions privilégiées série 44 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur potentiel dans les billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des billets et des actions privilégiées série 44, comme les dispositions qui régissent les recours limités dont les porteurs de billets peuvent se prévaloir et la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la performance des billets dans des conditions variables, les effets probables de la conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les billets et dans les actions privilégiées série 44 est assujéti au risque de crédit de la Banque.

Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux billets ou aux actions privilégiées série 44 peuvent influencer sur la valeur marchande respective des billets et des actions privilégiées série 44. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Se reporter rapport annuel 2019 et au rapport T3 2020 de la Banque, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les porteurs de billets disposeront de recours limités.

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. Si les actifs de la fiducie à recours limité consistent en des actions privilégiées série 44 au moment où un tel événement se produit, la Banque remettra à chaque porteur de billets une action privilégiée série 44 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la remise d'actions privilégiées série 44 représentera le seul recours que chaque porteur de billets aura à l'encontre de la Banque pour le remboursement du capital des billets et des intérêts courus et impayés sur ceux-ci alors exigibles et payables. La valeur marchande des actifs de la fiducie à recours limité pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie à recours limité remis aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Banque.

Les billets seront subordonnés à tous les autres titres de rang supérieur si la Banque devient insolvable ou en cas de dissolution ou de liquidation de ses activités.

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque constituant des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les Banques et seront donc subordonnés aux dépôts de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) de la Banque, dans chaque cas en circulation à l'occasion, étant entendu que dans l'un ou l'autre cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul

recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires ou tout régime de règlement imposés par le gouvernement influent sur les décisions ou la capacité de la Banque d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires de la Banque dans certaines circonstances.

Si la Banque ne rembourse pas le capital ou ne paie pas l'intérêt sur les billets ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la remise des actifs de la fiducie à recours limité, qui peuvent comprendre des actions privilégiées série 44 ou, en cas de rachat par suite d'un événement déclencheur, des actions ordinaires. La remise des actifs de la fiducie à recours limité aux porteurs de billets sera réputée avoir été effectuée en règlement complet des billets. Par conséquent, vous pourriez devenir un actionnaire de la Banque à un moment où sa situation financière se détériore ou à un moment où la Banque est devenue insolvable ou on lui a ordonné de liquider ses activités. En cas de liquidation des activités de la Banque, les créances de ses déposants et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires. Si la Banque devenait insolvable ou recevait l'ordre de liquider ses activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires de la Banque, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur des billets.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées série 44.

Les billets et les actions privilégiées série 44 ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse de valeurs et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé à l'égard des billets ou, après la date de transfert, des actions privilégiées série 44. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des billets ni, le cas échéant, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Si les actions privilégiées série 44 constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens exemptés par traité » (au sens de la LIR) d'un porteur non-résident au moment de leur disposition, ce porteur sera généralement tenu de respecter certaines obligations imposées par l'article 116 de la LIR, à défaut de quoi un souscripteur qui entend acquérir ces actions aurait le droit de retenir 25 % du prix d'achat. En raison de ces exigences administratives, les actions privilégiées série 44 qui constituent des biens canadiens imposables et qui ne sont pas des biens exemptés par traité d'un porteur non-résident pourraient être moins liquides qu'elles le seraient par ailleurs. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires » pour plus d'information.

Aucune somme supplémentaire ne sera versée sur les dividendes relatifs aux actions privilégiées série 44.

Bien qu'en vertu des lois actuelles, les dividendes versés ou réputés avoir été versés à des porteurs non-résidents des actions privilégiées série 44 seraient généralement assujettis à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens, comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées série 44 et actions ordinaires – Dividendes, et – Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires », la Banque ne versera aucune somme supplémentaire sur les dividendes versés ou réputés avoir été versés sur les actions privilégiées série 44.

La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Banque et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial. Les marchés des capitaux sont en général caractérisés par d'étroites interconnexions entre les institutions financières. Les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient donc nuire à la Banque et au cours des billets.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres de créance comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres de créance comparables diminueront.

Après la date de transfert, la valeur marchande des actions privilégiées série 44 pourrait fluctuer.

Après la date de transfert, les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées série 44. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 44 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront de façon similaire la valeur marchande des actions privilégiées série 44.

Les actions privilégiées série 44 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées série 44 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables après la date de transfert au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Modification au capital social et à la dette subordonnée » et « Ratios de couverture par les résultats », chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la Banque soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées série 44 à l'échéance.

Classement des actions privilégiées série 44 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions privilégiées série 44 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées série 44 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées série 44, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de premier rang.

Les billets et les actions privilégiées série 44 sont assujettis à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des billets ou des actions privilégiées série 44, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que le prix d'émission ou la valeur nominale des billets ou des actions privilégiées série 44. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Rachat ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- a) à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- b) à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- c) à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- d) à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles et payables;
- e) à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- f) à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- g) à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et à des conditions permettant de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres bancaires qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets ou les actions privilégiées série 44. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets ou d'actions privilégiées série 44 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou d'une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet ou action privilégiée série 44 dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets ou des actions privilégiées série 44. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Conversion des actions privilégiées série 44 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs de billets ou d'actions privilégiées série 44 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions

ordinaires, à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux billets ou aux actions privilégiées série 44, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs de billets ou d'actions privilégiées série 44 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

En particulier, dans le cadre des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes visant la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de types prescrits d'actions et de passifs en totalité ou en partie – par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes – en actions ordinaires de la Banque ou de membres de son groupe (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard de certains billets structurés, les titres de rang supérieur émis le 23 septembre 2018 ou après cette date d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires sont également assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf si elles sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Étant donné que les billets et les actions privilégiées série 44 sont assujettis à une conversion automatique FPUNV, ils ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les billets et les actions privilégiées série 44) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les billets et actions privilégiées série 44 seraient assujettis à une conversion automatique FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les billets et les actions privilégiées série 44. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux billets et aux actions privilégiées série 44, ce qui entraînerait une forte dilution pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 44, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions privilégiées série 44.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les billets ou les actions privilégiées série 44 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des billets ou des actions privilégiées série 44 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets, des actions privilégiées série 44 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions privilégiées série 44 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions privilégiées série 44 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance (une « **ordonnance** ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque, y compris les billets en circulation, non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de billets ou d'actions privilégiées série 44 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de billets ou d'actions privilégiées série 44 parts peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus les dividendes ou l'intérêt cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les billets ou les actions privilégiées série 44 seraient convertis, à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Les billets constituent des dettes subordonnées non garanties directes de la Banque qui, pourvu qu'ils n'aient pas été rachetés en échange d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, sont : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang supérieur aux billets) de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou si ses activités sont liquidées tandis que les billets demeurent en circulation, les actifs de la Banque devront être utilisés pour régler les passifs-dépôts et les dettes antérieures et de rang supérieur avant que les billets, les autres dettes subordonnées et les actions ordinaires soient réglés. Sous réserve des besoins en matière de fonds propres réglementaires de la Banque, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des dettes subordonnées supplémentaires. En outre, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 44 sera automatiquement convertie en actions

ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et immédiatement après une telle conversion automatique FPUNV, chaque billet en circulation sera automatiquement et immédiatement racheté en échange du même nombre d'actions ordinaires que celui en lequel les actions privilégiées série 44 ont été converties dans le cadre de la conversion automatique FPUNV, de sorte que les modalités des billets quant à la priorité et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque les billets auront été convertis en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Nul ne sait si une indemnisation potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SDAC.

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») prévoit un processus d'indemnisation pour les porteurs de billets et d'actions privilégiées série 44 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété de billets ou d'actions privilégiées série 44, selon le cas, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue ni si des sommes dues aux termes des billets sont payées en entier.

Aux termes du processus d'indemnisation, l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces billets ou actions privilégiées série 44 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide ou assistance, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux billets ou aux actions privilégiées série 44, selon le cas, correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les billets ou les actions privilégiées série 44, selon le cas, s'ils ne sont pas détenus par la SADC et qu'ils ne sont pas convertis, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes ou d'intérêts effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui sont liquidées ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, convertis et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnisation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les billets ou les actions privilégiées série 44 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnisation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentant au moins 10 % du capital et de l'intérêt couru et impayé des passifs de la même catégorie dans le cas des billets ou au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions de la même catégorie dans le cas des actions privilégiées série 44, s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnisation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas des billets visés d'un capital suffisant, majoré de l'intérêt couru et impayé ou un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux

actions privilégiées série 44 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnisation offerte ou à l'absence d'indemnisation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnisation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnisation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnisation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnisation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnisation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus d'indemnisation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnisation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des billets ou des actions privilégiées série 44 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnisation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après une conversion automatique FPUNV ou un rachat par suite d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur de billets ou d'actions privilégiées série 44 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur ultérieur, les droits, modalités et conditions des billets ou des actions privilégiées série 44, selon le cas, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces billets ou actions privilégiées série 44, selon le cas, auront été rachetés ou convertis, selon le cas, de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets ou d'actions privilégiées série 44, selon le cas, deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les billets ou les actions privilégiées série 44, selon le cas, n'avaient pas été rachetés ou convertis, selon le cas, contre des actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs de billets et d'actions privilégiées série 44 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs de billets et d'actions privilégiées série 44, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs de billets ou d'actions privilégiées série 44 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées série 44 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique

FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement, notamment touchant la Banque, qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées série 44, puis remises à un porteur de billets advenant une conversion automatique FPUNV et un rachat par suite d'un événement déclencheur ultérieur.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les billets dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Rachat » et « Description des actions privilégiées série 44 – Rachat ». Si la Banque rachète les billets dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 44 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série 44 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les actions privilégiées série 44 à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées série 44 sans le consentement des porteurs des actions privilégiées série 44 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Rachat ». De plus, le rachat des actions privilégiées série 44 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint et à la rubrique « Description des actions privilégiées série 44 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions privilégiées série 44 avant la date de transfert, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées série 44 rachetées seront automatiquement rachetés.

Les actions privilégiées série 44 ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Les actions privilégiées série 44 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 44. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 44 peut être limitée.

La Banque se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV et d'un rachat par suite d'un événement déclencheur, la Banque se réserve le droit de ne pas remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises ou remises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible, à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV ou du rachat par suite d'un événement déclencheur, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires ou à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non

admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

La Banque n'est assujettie à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal.

L'acte de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, l'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la SADC ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Une modification de la législation peut avoir une incidence sur la valeur des billets.

Il n'y a aucune certitude quant à l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou de la modification éventuelle de la législation de la province de Québec, de la province d'Ontario ou de la province du Manitoba ou de la législation fédérale du Canada applicable dans ces provinces ou des pratiques administratives après la date du présent supplément de prospectus et avant la date à laquelle les billets et les actions privilégiées série 44 sont émis. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des billets et des actions privilégiées série 44 touchés par celle-ci.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets et des actions privilégiées série 44 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. quant aux questions d'ordre fiscal, et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. En date du 1^{er} septembre 2020, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des placeurs pour compte

Le 1^{er} septembre 2020

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 17 août 2020, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (s) *Alexis Rochette Gratton*

J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

Par : (s) *David Rawlings*

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (s) *Peter Hawkrigg*

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (s) *Patrick Breithaupt*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (s) *Greg McDonald*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (s) *Michael Cleary*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (s) *Amber Choudhry*

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (s) *Roger Casgrain*

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (s) *Ryan Godfrey*

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (s) *Bradley Meiers*

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (s) *Fred Westra*

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (s) *Benoit Lalonde*

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

Par : (s) *William Porter*

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (s) *Jonathan Amar*

VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO CANADA, LTÉE

Par : (s) *Darin Deschamps*